

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°29 du 12 août 2009

PARTIE PERMANENTE

Armée de l'air

Texte n°7

INSTRUCTION N° 6055/DEF/DRH-AA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA/TIT

relative au concours sur titres d'admission à l'école de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre conférant le grade prévu par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master.

Du 22 juillet 2009

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *état-major des écoles d'officiers de l'armée de l'air ; bureau « formation des officiers ».*

INSTRUCTION N° 6055/DEF/DRH-AA/EOAA/EM/BFO/DEC/EA/TIT relative au concours sur titres d'admission à l'école de l'air ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou d'un titre conférant le grade prévu par le décret n° 99-747 du 30 août 1999 modifié relatif à la création du grade de master.

Du 22 juillet 2009

NOR D E F L 0 9 5 1 7 3 7 J

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.
Décret n° 78-721 du 28 juin 1978 (BOC, p. 3609. ; BOEM 111.2.2.1, 111.2.3.1, 300.3.1, 331.1.2.4, 621-1.2.1.1, 768.2.2, 770.1.1, 775.1.1.2, 815.1) modifié.
Décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 (Jo n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 25 ; Signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1) modifié.
Décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 29 ; signalé au BOC 41/2008. ; BOEM 111.2.2.1, 111.2.3.1, 300.3.1, 331.1.2.4, 621-1.2.1.1, 768.2.2, 770.1.1, 775.1.1.2, 815.1).
Arrêté du 24 novembre 1998 (JO du 3 janvier 1999, p. 154, BOC, 1999, p. 793. ; BOEM 321.2, 332.1.2.3, 512.2.2, 768.2.1, 770.1.1, 810.2.1.2) modifié.
Arrêté du 9 novembre 2004 (JO du 26 novembre 2004, p. 20094 ; BOC 2004, p. 6470. ; BOEM 768.1.2).
Arrêté du 19 mai 2009 (JO n° 122 du 28 mai 2009, texte n° 24 ; signalé au BOC 23/2009. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1.4).
Arrêté du 19 mai 2009 (JO n° 122 du 28 mai 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 23/2009. ; BOEM 332.1.2.1, 814.2.3.2.1.4).
Arrêté du 6 juillet 2009 (n.i. BO).
Instruction n° 4000/DEF/DPMAA/BEG/LEG du 5 août 2004 (BOC, 2004, p. 4885. ; BOEM 620-4.1.7.1) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes.

Texte abrogé :

Instruction n° 6055/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SO/EA/TIT du 27 juillet 2005 (BOC, 2005, p. 6999. ; BOEM 768.6).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 768.6

Référence de publication : BOC N°29 du 12 août 2009, texte 7.

**TITRE PREMIER.
GÉNÉRALITÉS.**

Article premier.
Objet de l'instruction.

La présente instruction, prise en application des textes cités en références, a pour but de définir les modalités pratiques d'organisation et de déroulement du concours d'admission sur titres dans les corps d'officiers de carrière.

Les dispositions se rapportant à la composition de la commission, au déroulement du concours, à la nature et au programme des épreuves définies par l'arrêté cité en 7^e référence ne sont pas reprises dans la présente instruction. Toutefois, elles y sont rappelées chaque fois que nécessaire.

Un avis de concours et une notice annuels fixent les dispositions propres au concours, en particulier le calendrier des différentes phases du concours.

Le concours sur titres, commun aux candidats des deux sexes, donne accès aux corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air.

Article 2. **Mode de recrutement.**

Conformément au point 3. de l'article 4. du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008, l'admission à l'école de l'air s'effectue notamment par voie de concours sur titres.

Un arrêté annuel du ministre de la défense prévu par l'article 10 du décret précité fixe le nombre de places offertes pour chacun des trois corps, et éventuellement, par spécialité.

La liste des diplômes et titres requis pour l'admission au concours est fixée dans l'arrêté de 8^e référence.

La nature et les barèmes de cotation des épreuves sportives obligatoires sont prévus à l'arrêté de 5^e référence.

Le concours sur titres donne lieu à la constitution d'une commission dont la composition est définie à l'article 4. de l'arrêté de 7^e référence.

Article 3. **Conditions requises des candidats.**

3.1. Conditions d'admission.

Sont autorisés à concourir les candidats réunissant au 1^{er} janvier de l'année du concours, les conditions fixées au point 3. de l'article 4 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 et à l'article 2 de l'arrêté de 7^e référence.

3.2. Conditions d'aptitude.

Les normes médicales minimales requises pour l'accès aux différents corps d'officiers sont définies par l'instruction de 10^e référence.

Les candidats sont convoqués par les organismes instruisant les dossiers de candidature pour effectuer leur visite d'aptitude.

En cas de contestation des résultats médicaux, le candidat doit adresser, dans les huit jours suivant la date de conclusion de la visite, une demande manuscrite de surexpertise (candidat AIR) ou de contre-visite (candidat MÉCA/BASES) selon les modalités ci-après :

- surexpertise : direction des ressources humaines de l'armée de l'air - écoles d'officiers de l'armée de l'air - état-major - bureau formation officiers - division examens et concours (DRH-AA/EOAA/EM/BFO/DEC) - base aérienne 701 - 13611 SALON AIR ;

- contre-visite : direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) par l'intermédiaire du médecin du service médical (SM) ayant conclu à l'inaptitude. Une copie de cette demande est

adressée à la DRH-AA/EOAA/EM/BFO/DEC.

Le candidat déclaré temporairement inapte ou en cours de procédure de surexpertise ou de contre-visite après une décision d'inaptitude peut accomplir les épreuves d'admission mais sera définitivement admis sous réserve de la confirmation ultime de l'aptitude médicale.

Le candidat déclaré inapte au corps des officiers de l'air et n'ayant pas demandé de surexpertise ou déclaré inapte après surexpertise, ne pourra plus accéder à ce corps, tant qu'il n'a pas recouvré son aptitude.

En outre, les candidats présentant une infirmité résultant d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie imputable au service, peuvent se voir accorder une dérogation par le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air, conformément aux prescriptions de l'article 3. point II. de l'arrête de 5^e référence.

Afin d'éviter tout dysfonctionnement dans le déroulement des concours, il est conseillé au candidat pour lequel des examens médicaux complémentaires ou des soins sont prescrits de les effectuer dans les meilleurs délais et d'en aviser immédiatement les autorités concernées [DRH-AA/EOAA/EM/BFO/DEC - centre d'expertise médicale du personnel navigant (CEMPN) - SM].

Nota : pour les candidates admises à ce concours et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin des armées postérieurement aux épreuves d'admission de ce concours, l'incorporation et la vérification des conditions médicales et physiques d'aptitude préalable à la signature de l'acte d'engagement sont différées jusqu'au terme d'une période égale à celle prévue par l'instruction n° 2100/DEF/DCSSA/AST/AME du 1^{er} octobre 2003 modifiée.

TITRE II. **LE CONCOURS.**

Article 4.

Inscription et dossier de candidature.

Les modalités d'inscription sont définies par l'avis de concours et la notice annuels prévus à l'article 1.

Dès validation de l'inscription, les candidats téléchargent ensuite sur le site www.ecole-air.air.defense.gouv.fr une fiche de candidature et un descriptif du parcours suivi au sein de l'enseignement supérieur. Les spécimens sont joints en annexes.

Les candidats déposent enfin leurs dossiers auprès des centres d'information et de recrutement des armées (CIRFA) ou des sections recrutement des antennes des CIRFA stationnées sur les bases aériennes conformément à l'article 3 de l'arrête de 7^e référence. La liste de ces organismes est disponible sur le site Internet www.recrutement.air.defense.gouv.fr .

Article 5.

Instruction, transmission et exploitation des candidatures.

5.1. Rôle des centres d'information et de recrutement des armées ou des sections recrutement des antennes des centres d'information et de recrutement des armées.

Les CIRFA ou les sections recrutement constituent les dossiers de candidature conformément à l'article 3 de l'arrête de 7^e référence.

Ils reçoivent personnellement et individuellement chaque candidat.

Ils vérifient que les candidats remplissent bien les conditions du décret de 3^e référence, des arrêtés de 6^e, 7^e et 8^e références.

Aucune dérogation ne sera accordée.

5.2. **Transmission.**

Les dossiers de candidature sont transmis par ces organismes aux EOAA aux dates définies par l'avis de concours et la notice annuels.

Article 6.

Phases de présélection et d'admission.

Les phases de présélection (examen et évaluation des dossiers) et d'admission (entretien, épreuve de langue anglaise et épreuves sportives) sont détaillées dans le chapitre III de l'arrêté de 7^e référence.

Seuls les candidats présélectionnés sont autorisés à se présenter à la phase d'admission dans un centre d'examen fixé par l'avis de concours annuel.

Les candidats reçoivent individuellement des EOAA, une lettre de convocation leur indiquant les dates de présentation aux épreuves d'admission.

Le bénéfice de la présélection ainsi que le bénéfice de l'admission ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre.

Article 7.

Délibérations de la commission.

La commission prévue à l'article 4 de l'arrêté de 7^e référence se réunit aux dates fixées par l'avis de concours et la notice annuels. Sur décision de cette commission, le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air arrête la liste des candidats présélectionnés qui est publiée, par ordre alphabétique, au *Bulletin officiel des armées*.

À l'issue de la phase d'admission, et sur décision de la commission, le ministre de la défense (directeur des ressources humaines de l'armée de l'air) arrête la liste principale des candidats admis au titre de chaque corps et la liste complémentaire correspondante. Ces listes établies par ordre de mérite sont publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Article 8.

Communication des résultats.

À l'issue des travaux de la commission, les listes des candidats présélectionnés et admis sont mises en ligne sur le site Internet www.ecole-air.air.defense.gouv.fr.

Chaque candidat non présélectionné ou non admis est informé individuellement par écrit (annexe IV).

Article 9.

Procédure d'admission des candidats.

La procédure d'admission des candidats fait l'objet du chapitre IV de l'arrêté de 7^e référence.

Les candidats figurant sur la liste principale d'admission doivent faire connaître aux EOAA dans un délai de cinq jours, leur décision quant au maintien ou au retrait de leur candidature.

Ils téléchargent à cet effet l'imprimé « Maintien - Démission » mis en ligne sur le site référencé à l'article 8. et le renvoient par courriel à la division examens et concours (DEC) des EOAA (dec.bfo.eoaa@inet.air.defense.gouv.fr). La DEC accuse réception de ce courriel aux candidats.

Sans réponse de leur part à l'issue de ce délai ou en cas de retrait de leur candidature, ils sont considérés comme démissionnaires.

La même procédure est appliquée à l'égard des candidats figurant sur la liste complémentaire à se prononcer sur le maintien ou le retrait de leur candidature.

Les candidats, qui ont fait connaître dans les délais impartis leur décision de maintenir leur candidature, sont appelés, jusqu'à épuisement des vacances, dans l'ordre de leur classement au concours et en fonction des corps choisis (air, mécanicien ou base). Ils sont avertis par lettre individuelle.

Article 10.

Incorporation.

L'ensemble des modalités pratiques de l'incorporation (date, effets personnels et documents à détenir, etc...) est fixée annuellement dans une notice d'intégration diffusée par les EOAA sur les sites référencés à l'article 8.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 11.

Réclamations.

Les réclamations éventuelles doivent être formulées par écrit dans un délai de huit jours à compter de la date de mise en ligne de la liste des candidats présélectionnés. Ce même délai est appliqué après la mise en ligne de la liste des candidats admis en liste principale et complémentaire.

Article 12.

Responsabilité de l'armée de l'air en cas d'accident pendant le concours.

Les candidats civils convoqués pour passer les épreuves orales et sportives de ce concours, sont soumis au régime de la responsabilité administrative pour faute. Ils doivent donc prouver la faute de l'État pour obtenir réparation des dommages éventuellement subis.

Article 13.

Rapports du concours.

À l'issue du concours, chaque examinateur rédige d'une part le rapport de son épreuve à l'intention des candidats des prochaines sessions. Ils sont consultables sur le site référencé à l'article 8.

D'autre part, le président de la commission rédige un compte-rendu qualitatif et quantitatif du déroulement du concours destiné au directeur des ressources humaines de l'armée de l'air.

Article 14.

Contrat d'engagement.

Lors de leur admission à l'école, les élèves souscrivent un contrat d'engagement en qualité d'élève officier de carrière dont le modèle est donné en annexe IV. Sous réserve des dispositions du décret de 4^e référence, ils sont soumis aux dispositions des militaires engagés. Ils poursuivent, le cas échéant, leur scolarité en tant qu'officier sous contrat lorsqu'ils sont nommés au grade de sous-lieutenant.

Cas particuliers : les élèves déjà engagés au moment de leur admission ainsi que les officiers sous contrat se voient appliquer les dispositions des articles 2.2. et 3 du décret de 4^e référence.

Article 15.
Lien au service.

Conformément aux dispositions de l'arrêté de 9^e référence (n.i. BO), les élèves officiers de carrière présentent lors de leur admission une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études (annexe V) et s'engagent à servir, en cette qualité pour une période de :

1. six ans pour les officiers mécaniciens de l'air et les officiers des bases de l'air ;
2. huit ans pour les officiers de l'air.

Article 16.
Entrée en vigueur.

L'instruction n° 6055/DEF/DPMAA/SDR/BEC/SO/EA/TIT du 27 juillet 2005, relative au concours sur titre ouvert aux jeunes gens titulaires d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un titre d'ingénieur pour le recrutement dans les corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général de division aérienne,
directeur adjoint des ressources humaines de l'armée de l'air,*

Herbert BUAILLON.

FICHE DE CANDIDATURE ÉCOLE DE L'AIR RECRUTEMENT SUR TITRES.
--

À remplir avec le plus grand soin (5 parties) et à joindre à votre dossier de candidature.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.

	Mme. <input type="checkbox"/>	Mlle. <input type="checkbox"/>	M. <input type="checkbox"/>
NOM : ⁽¹⁾			
Prénoms : ⁽²⁾			
Date de naissance :			
Lieu de naissance (préciser arrondissement pour Paris – Lyon) :			
N° identifiant défense (NID) :			
Adresse du domicile : ⁽³⁾			
N° de téléphone (fixe et portable) :	☎ :	☎ :	
Courriel Internet : ⁽⁴⁾	@ :		
Profession :			
Ministère d'emploi :			

SPÉCIMEN

⁽¹⁾ En lettres capitales d'imprimerie ; laisser un espace si le nom comporte plusieurs parties (particule, article, nom composé) ; indiquer les accents ; pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivie du nom d'épouse.

⁽²⁾ Dans l'ordre de l'état civil - Souligner le prénom usuel.

⁽³⁾ Adresse précise d'envoi des convocations, des résultats définitifs (inscrire les noms de localité et les noms propres en lettres capitales - Mentionner le code postal – S'il y a plusieurs adresses, les inscrire avec les dates de présence.

⁽⁴⁾ Pour un bon suivi de votre dossier d'inscription, il est indispensable de nous communiquer votre numéro de téléphone et votre adresse électronique à partir desquels la DRH-AA/bureau examens et concours/section école de l'air pourra vous joindre à tout moment.

2. DIPLÔMES OBTENUS.

Baccalauréat :	Série :	Mention :	Année d'obtention :
Diplômes :	<u>Détenus :</u>	<u>En préparation :</u>	<u>Intitulé :</u>
Master 1 :			
Master 2 :			
Ingénieur :			
Dernier établissement fréquenté cette année :			

Tournez la page SVP

3. HISTORIQUE DES CANDIDATURES ÉCOLE DE L'AIR.

Année.	Résultat. (*)	Année.	Résultat. (*)

(*) Résultat = préciser A (admissible) – LP (admis liste principale) - LP (inscrit liste complémentaire).

4. CANDIDATURES À D'AUTRES CONCOURS SUR TITRES.

Année.	Concours. (1)	Résultat. (2)	Année.	Concours. (1)	Résultat. (2)

(1) Concours = préciser ESM (Saint-Cyr) – EN (Navale) - ECA (commissariat) – Autres (indiquer le concours).

(2) Résultat = préciser A (admissible) – LP (admis liste principale) - LP (inscrit liste complémentaire).

Date :

Signature du candidat :

Cachet de l'organisme instruisant le dossier :

RELEVÉ DE NOTES.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Direction des ressources humaines de l'armée de
l'air
Écoles d'officiers de l'armée de l'air
État-major
Bureau formations des officiers
Division examens et concours

CONCOURS ÉCOLE DE L'AIR SESSION xxxxx.

ADMISSION RECRUTEMENT SUR TITRES.

NOM :

PRÉNOM :

MATIÈRE.

Entretien.

Langue anglaise.

Sport.

TOTAL.

S P É C I M E N

NOTE.

COEFFICIENTS.

POINTS.

50

5

10

65

Moyenne générale :

Seuil d'admission en liste principale :

Seuil d'inscription en liste complémentaire :

Certifié exact le :

Le Président de la
commission :

ANNEXE IV.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



(service d'origine)

Numéro d'ordre au registre des engagements : /20XX

ACTE D'ENGAGEMENT

**à servir en qualité d'élève officier de carrière de l'école de l'air (EA),
en vue d'intégrer le corps des officiers de l'air ou des officiers mécaniciens de l'air ou des officiers des
bases de l'air. ⁽¹⁾**

L'an deux mil neuf, le ⁽²⁾
s'est présenté(e) devant nous le ⁽³⁾

Nom patronymique : S P É C I M E N	Prénoms :
Nom d'usage : ⁽⁴⁾	Sexe :
Domicilié à :	
Grade : aspirant	
NNI :	
Numéro identifiant défense :	

qui nous a déclaré vouloir s'engager, en toute connaissance de cause, pour servir au titre de l'armée de l'air au sein de **l'école de l'air** en qualité d'élève officier de carrière en vue d'intégrer le corps :

- des officiers de l'air ;
- des officiers mécaniciens de l'air ;
- des officiers des bases de l'air. ⁽¹⁾

- au grade d'aspirant, en qualité de militaire engagé ;
- puis, le cas échéant, au grade de sous-lieutenant, en qualité d'officier sous contrat ;

pour la durée de la scolarité à compter du

À cet effet, il (elle) nous a présenté :

- une photocopie de la carte d'identité nationale établie le..... par
- le certificat médical d'aptitude délivré le.....par le Médecin du service médical 50.701 constatant que l'intéressé(e) est apte au service et qu'il réunit les conditions requises pour servir dans l'armée de l'air ;
- ⁽⁵⁾ le certificat médical d'aptitude concluant à son aptitude physique au service dans le personnel navigant délivré le par le Médecin..... et constatant que l'intéressé est apte à servir comme ; ⁽⁶⁾
- sa lettre de convocation.

Après avoir reconnu la régularité des pièces produites, nous lui avons, notamment, donné lecture :

- des articles L.4121-5, L.4132-1, L.4132-2, L.4132-3, L.4137-1, L.4138-1, L.4139-12 et R.4131-6 et R.4131-7 du code de la défense ;
- des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des corps des officiers de l'air, des officiers mécaniciens de l'air et des officiers des bases de l'air ;
- des dispositions des articles 4, 5, 13, 14 et 15 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière ;
- des dispositions de l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires engagés ;
- de l'arrêté du 6 juillet 2009 pris en application, pour les élèves de l'école de l'air et de l'école militaire de l'air, du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

L'avons informé :

1. Que, dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 06 juillet 2009 susvisé, les élèves officiers de carrière peuvent mettre fin à leur scolarité pendant un délai de six mois à compter de la date du début de la formation.-

Passé ce délai l'engagement devient définitif.

2. Qu'en tout temps, le contrat peut être résilié dans les conditions fixées à l'article 20 du décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 susvisé.

Après quoi, nous avons reçu l'engagement du (de la) candidat(e) lequel (laquelle) s'engage à rester en service pendant une durée de six ou huit ⁽⁷⁾ ans conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 2009 susvisé.

Après lecture du présent acte, a signé avec nous.

Fait en cinq exemplaires.

L'engagé(e) :

À Salon de Provence, le

Le commissaire :

Destinataires :

- Commissaire BA 701 (original) ;
- L'intéressé(e) ;
- DRH-AA/SDR/BGA/ADM/OFF ;
- CeRPAA ;
- Base aérienne d'affectation ;
- BSN (y compris le personnel féminin) ;
- BARAA 24.501.

S P É C I M E N

⁽¹⁾ Corps de rattachement.

⁽²⁾ Date en toutes lettres.

⁽³⁾ Grade et nom du commissaire de l'air.

⁽⁴⁾ Nom de l'épouse, veuve, divorcée ; nom du parent accolé au nom patronymique ; la qualité matrimoniale peut être mentionnée à la demande expresse de l'intéressée.

⁽⁵⁾ Pour le personnel navigant seulement, si l'examen a lieu avant la signature du contrat.

⁽⁶⁾ Spécialité du personnel navigant (PN) portée sur le certificat.

⁽⁷⁾ Rayer la mention inutile - Arrêté du 6 juillet 2009 pris en application, pour les élèves de l'école de l'air et de l'école militaire de l'air, du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

ANNEXE V.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



**DEMANDE D'ADMISSION À L'ÉTAT D'OFFICIER DE CARRIÈRE
ET ENGAGEMENT À SERVIR EN CETTE QUALITÉ.**

Je soussigné M

Né(e) le

À

Domicilié(e) à :

Département :

Résidant à : BA 701 13661 Salon Air département des Bouches du Rhône

Élève officier de carrière de l'école de l'air, recruté en vue d'intégrer le corps

- des officiers de l'air ;
 des officiers mécaniciens de l'air ;
 des officiers des bases de l'air. ⁽¹⁾

Demande à être admis(e) à l'état d'officier de carrière à l'issue de ma scolarité et m'engage à servir en cette qualité pendant une période au moins égale à six ou huit ⁽²⁾ années.

Nous, le commissaire de la Base aérienne 701 Salon de Provence

en application de l'article 5 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008, lui avons donné lecture :

- des articles 16 à 18 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 ;
- de l'article 37 du décret n° 2008-943 du 12 septembre 2008.

Après quoi, nous avons pris acte de son engagement à servir en cette qualité pendant une durée de six ou huit ⁽²⁾ ans à l'issue de la scolarité.

Lecture faite à M..... du présent acte, il (elle) a signé avec nous.

Le ⁽³⁾

L'élève officier de carrière :

⁽¹⁾ Corps de rattachement.

⁽²⁾ Rayer la mention inutile - Arrêté du 6 juillet 2009 pris en application, pour les élèves de l'école de l'air et de l'école militaire de l'air, du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

⁽³⁾ Jour, mois, année.